

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000863-171

DATE : 23 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

PATRICK GOSSELIN
Demandeur

c.

LOBLAWS INC.

et

PROVIGO DISTRIBUTION INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET
POUR AUTORISER LE PAIEMENT D'HONORAIRES ET DÉBOURS**

INTRODUCTION

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** que l'action collective soulève des réclamations concernant les rabais annoncés pour les articles de viande fraîche vendus en paquet Gros Format / Big Pack dans divers magasins Maxi ou Maxi & Cie (« Maxi ») au Québec entre le 1er juin 2014 et le 31 mai 2017, aux termes du Programme Gros Format;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le Programme Gros Format a pris fin le ou vers le 31 mai 2017;

- [4] **CONSIDÉRANT** que la preuve et les données disponibles ne fournissent pas suffisamment de renseignements afin de permettre de déterminer qui a précisément acheté des articles Gros Format entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017, l'identité des membres de l'action collective ou la valeur potentielle de leurs réclamations individuelles respectives étant donc inconnues;
- [5] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a donc été conclue le 15 juin 2019 entre le demandeur et les défenderesses (Pièce R-1, l'« Entente »);
- [6] **ATTENDU** que, le 22 août 2019 (2019 QCCS 3711), le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour les seules fins de l'Entente, pour le compte du groupe suivant :
- « Toute personne ayant acheté au moins un article « GROS Format »¹ chez Maxi entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017. »
- [7] **ATTENDU** que le demandeur a déposé une *Demande pour obtenir l'approbation de la transaction* et une *Demande d'approbation des honoraires des avocats du demandeur* en vertu des articles 581, 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »);
- [8] **VU** les demandes sous étude;
- [9] **VU** les représentations des avocats;
- [10] **VU** que le demandeur et les défenderesses consentent au présent jugement;
- [11] **CONSIDÉRANT** que la demande a été dûment notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [12] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives²;
- [13] **CONSIDÉRANT** les déclarations sous serment de M. Patrick Gosselin du 23 septembre 2019, de Me Eric Perrier du 20 septembre 2019, de Me Réjean Paul Forget du 20 septembre 2019 et de Me Jacky Eric Salvant du 20 septembre 2019;
- [14] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, selon

¹ « Articles Gros Format » est défini comme « Produits de viande fraîche vendus en paquet Gros Format / Big Pack chez Maxi entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017 ».

² Voir lettre du Fonds d'aide aux actions collectives du 20 septembre 2019, Pièce R-4.

une série de critères jurisprudentiels³ qui sont tous ici rencontrés, pour les raisons qui suivent;

- [15] **APRÈS EXAMEN**, pour les motifs qui suivent, il y a lieu de faire droit à la demande;

L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

Les probabilités de succès du recours

- [16] Comme tout recours judiciaire il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par le demandeur sera couronné de succès.
- [17] Les parties estimaient chacune avoir des bonnes chances de gagner, tant à l'autorisation qu'au mérite.
- [18] Le Tribunal est également au courant du problème potentiel lié au recouvrement en cas de victoire pour la demande, compte tenu de l'impossibilité de retracer tous les membres du groupe vu la nature des achats visés.

L'importance et la nature de la preuve administrée

- [19] On peut aisément concevoir que la cueillette et l'analyse des documents et des divers éléments de preuve propres au présent dossier nécessiteront un important investissement en temps, en ressources et en énergie aux différentes étapes du dossier, dont notamment la question des allégations de publicités trompeuses et de fausses représentations et un débat d'experts.

Les termes et les conditions de la transaction

- [20] Les défenderesses s'engagent à verser un montant de 2 262 000 \$, duquel doivent être déduits les honoraires des avocats de la demande (ou les « Avocats ») au montant de 650 183,63 \$ incluant taxes.
- [21] Le solde de 1 611 816,37 \$ sera versé intégralement jusqu'à épuisement aux consommateurs qui achèteront chez Maxi au Québec, 45 jours après la date du présent jugement, un paquet de viande de Format Club, sous la forme d'un rabais automatique de 2 \$ sur chaque achat de produits admissibles de viande en gros format, soit la viande de bœuf fraîche, l'agneau / veau / saucisse frais, la viande de porc fraîche et la Volaille fraîche.
- [22] Le rabais de 2 \$ sera appliqué systématiquement et ce jusqu'à épuisement du solde. Il est à noter qu'il y a seulement un rabais de 2 \$ par transaction, peu

³ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, au par. 20.

importe le nombre de paquets de viande en gros format acheté par un consommateur lors de la transaction.

- [23] Les défenderesses rembourseront en surplus aux avocats de la demande les frais d'huissiers pour un maximum de 1 000 \$, les frais judiciaires pour un maximum de 1 700 \$ et les frais des experts de la demande pour un maximum de 16 800 \$. Ces trois éléments totalisent un montant réel final de 16 604,15 \$⁴. Les défenderesses ont également assumé tous les frais de publication des avis.
- [24] Le Tribunal est d'avis que la transaction procure une indemnité réelle à une grande portion des membres, de façon rapide, efficace, automatique et directement liée à la problématique de l'action collective. Même si la transaction profite à des personnes qui ne sont pas membres et ne profite pas à tous les membres, le Tribunal l'approuve quand même. De plus, aucune réclamation n'est à produire par quiconque.
- [25] Le Tribunal répète que 100% du montant de 1 611 816,37 \$ sera remis aux consommateurs sous la forme d'un rabais de 2 \$, ce qui représente un taux de réclamation de 100%, du très rarement vu en matière d'action collective.
- [26] L'Entente est donc juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
- [27] En effet, la preuve et les données disponibles ne fournissent pas suffisamment de renseignements afin de permettre de déterminer qui a précisément acheté des articles Gros Format entre le 1er juin 2014 et le 31 mai 2017, l'identité des membres de l'action collective ou la valeur potentielle de leurs réclamations individuelles respectives étant inconnues.
- [28] L'Entente prévoit une compensation automatique et sans formalité pour des montants qui s'approchent des indemnités réclamées par la demande. Elle permet également aux défenderesses de suivre facilement l'exécution des paiements de 2 \$.
- [29] De plus, puisque le Programme Gros format est terminé, les produits visés sont désormais les Format Club de viande.
- [30] L'Entente impose aux défenderesses l'obligation de préparer un rapport final détaillé concernant son exécution et l'obligation de déposer une demande afin d'obtenir du Tribunal un jugement de clôture.
- [31] Enfin, le Tribunal accepte la position commune des parties de modification du Communiqué aux Consommateurs Admissibles sur la facture émise suite au

⁴ Voir les factures de ces trois éléments et un sommaire en Pièces P-2 et P-3.

paiement d'un ou des Achats Admissibles, prévu à l'Annexe B de l'Entente, afin qu'il se lise ainsi :

« Si vous avez acheté de la viande fraîche Format Club, un rabais de 2 \$ a été appliqué suite au règlement intervenu dans une action collective. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site web suivant: www.allianceconseil.pro/maxi. »

- [32] Le Tribunal accepte que l'avis soit uniquement en français sur les reçus des magasins Maxi, compte tenu des limitations physiques d'espace sur les reçus et du fait que le rabais soit automatique.

La recommandation des procureurs et leur expérience

- [33] Les avocats du demandeur et du défendeur possèdent une expérience en matière d'actions collectives. Ils ont négocié ensemble de bonne foi l'Entente.
- [34] Les avocats du demandeur sont d'avis que l'Entente est juste et raisonnable et qu'elle intervient dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

- [35] Par expérience, le présent dossier donnerait lieu à de nombreuses contestations et incidents, à une importante enquête préalable à l'audition au mérite et générerait une quantité très importante de documents qu'il faudra analyser et éventuellement administrer en preuve, en plus d'expertises potentielles.
- [36] Également, compte tenu des chances élevées d'appel, ce dossier risque de cheminer sur plusieurs années.

La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

- [37] Ce critère n'a pas d'application ici.
- [38] Soulignons par contre que le demandeur est personnellement d'accord avec l'Entente.

Absence d'exclusion et d'objection à la transaction

- [39] Suivant la publication des avis de préapprobation le 21 août 2019 (Pièces R-2 et R-3) en conformité avec le jugement les approuvant, aucune objection n'a été reçue. La date limite d'exclusion était le 20 septembre 2019.
- [40] De plus, aucun membre ne s'est exclu de l'Entente. La date limite d'exclusion était le 19 septembre 2019. Personne n'a par ailleurs signifié autrement à quiconque son intention de s'opposer à l'Entente.

- [41] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que l'Entente est juste et raisonnable, au mieux des intérêts des membres du groupe visé par l'Entente prise dans leur ensemble et mérite donc approbation.
- [42] Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux actions collectives n'ait pas été sollicitée en l'instance, la présente demande lui a été notifiée et il ne s'y oppose pas.
- [43] La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

- [44] Les honoraires des avocats du demandeur doivent être ici approuvés par le Tribunal puisqu'ils rencontrent tous les critères jurisprudentiels applicables⁵, pour les motifs qui suivent.
- [45] En effet, le demandeur demande au Tribunal d'approuver la convention d'honoraires qu'il a conclue avec ses avocats.
- [46] L'article 593 Cpc prévoit que le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime qu'ils le sont.
- [47] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*⁶, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
- a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

⁵ *Dupuis c. Polyone Canada Inc.*, 2016 QCCS 2561, au par. 37.

⁶ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

- i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[48] Le Tribunal est d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après.

Mandat professionnel et convention d'honoraires

[49] En janvier 2017, le demandeur a consulté pour la première fois les avocats de la demande (ou « les Avocats ») en regard d'un problème de prix observé dans un magasin Maxi de sa collectivité, propriété des défenderesses, plus précisément quant à son programme promotionnel dénommé Gros Format / Big Pack.

[50] Le 12 juin 2017, les Avocats ont signé avec le demandeur une Convention d'honoraires et mandat professionnel (Pièce P-1).

[51] La convention (Pièce P-1) prévoit que la rémunération des Avocats est conditionnelle au succès de l'action collective. Elle garantit donc au demandeur et aux membres du groupe qu'aucune demande en paiement d'honoraires extrajudiciaires et de débours ne leur sera présentée en cas d'insuccès de l'action collective, le risque à cet égard étant totalement assumé par les Avocats.

[52] La convention (Pièce P-1) prévoit que les Avocats auront droit en paiement de leurs honoraires extrajudiciaires à un pourcentage de 30% de tous les montants obtenus au bénéfice des membres du groupe. La convention P-1 prévoit qu'aussi que ces honoraires extrajudiciaires sont en sus des honoraires judiciaires et débours encourus.

[53] Or, les Avocats consentent à réduire ce pourcentage à 25%.

[54] Considérant que certains débours ne sont pas encore connus, les Avocats estiment que les honoraires extrajudiciaires sont :

Montant obtenu :	2 262 000 \$
Projection d'honoraires (25%) :	565 500 \$
Taxes TPS-TVQ :	84 683,63 \$
Honoraires et taxes :	650 183,63 \$
Projection du bénéfice pour les membres du groupe:	1 611 816,37 \$

Le résultat obtenu

- [55] Les parties au dossier ont conclu une transaction avec les défenderesses.
- [56] Pour les raisons mentionnées ci-haut, l'ensemble des membres du groupe bénéficiera d'un montant d'environ 1 595 212,22 \$, soit le montant de 1 611 816,37 \$ moins les déboursés au montant de 16 604,15 \$.
- [57] En raison de la méthode de distribution que les parties ont conclue, toute cette somme sera dévolue aux membres du groupe, sans laisser de reliquat.

L'expérience

- [58] Les Avocats ont agi comme avocats dans la présente action collective d'une manière assidue depuis qu'ils ont reçu le mandat du demandeur d'entreprendre la présente action collective.
- [59] Le présent dossier a été mené depuis le début des procédures par les avocats de la firme Perrier Avocats.
- [60] Le bureau a une certaine expertise en matière d'actions collectives, notamment pour avoir mené à terme les dossiers *Ouimet c. Ville de Longueuil* et *CAPA-L c. NAV Canada et al.*, en plus d'être présentement impliqué dans d'autres actions collectives comme :
- a) *Ligue des Noirs du Québec et Lamontagne c. Ville de Montréal*, C.S. 500-06-000967-196, action collective en dommages-intérêts en raison du profilage racial, autorisée en date du 7 août 2019, 2019 QCCS 3319;
 - b) *Jutras et al. c. Air Canada et al.* C.S. 500-06-001002-191, action collective en réclamation d'une compensation pour le transfert des vols d'Air Canada vers Air Canada Rouge;
 - c) Autres actions collectives en préparation et à être déposées incessamment.
- [61] Dans un dossier qui n'est pas lié au présent dossier, le bureau a introduit une demande de comparution pour outrage au tribunal, sans possibilité de rémunération, sauf celle limitée du Fonds d'aide aux actions collectives, considérant le mandat initial pour services professionnels qui était à pourcentage et que, par professionnalisme, le bureau a bien voulu ne pas laisser sa cliente sans ressource.
- [62] Les Avocats ont plaidé devant plusieurs instances, notamment à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada.

- [63] Me Eric Perrier a été admis au Barreau en 1998 consacre une partie de sa pratique aux actions collectives et en droit commercial.
- [64] Me Réjean Paul Forget a été admis au Barreau en 1993 consacre une partie de sa pratique aux actions collectives et en droit civil.
- [65] Me Jacky Eric Salvant a été admis au Barreau en 2007 consacre une partie de sa pratique aux actions collectives et en droit criminel et pénal.

Le temps et l'effort requis et consacré à l'affaire

- [66] Les Avocats ont investi, en prenant tous les risques, du temps et beaucoup d'efforts dans le présent dossier, allant à délaissier temporairement d'autres dossiers dont la rémunération est plus déterminable et certaine.
- [67] Au temps déjà consacré à ce dossier, s'ajoutera le temps nécessaire pour l'exécution de l'action collective et jugement de clôture.
- [68] Lors de l'audition, les Avocats ont mis à la disposition du Tribunal un relevé détaillé de toutes les heures mises au dossier. Le Tribunal a étudié ce relevé et en est totalement satisfait. L'enquête factuelle et l'approche liée au rabais automatique ont pris un temps considérable aux avocats de la demande.

Les difficultés de l'affaire

- [69] Les recours en droit de la consommation comportent certaines difficultés, telles que les millions de transactions d'achat d'items dans la présente affaire, le fait de trouver une méthode pour évaluer le trop-perçu par les défenderesses et le fait de trouver une méthode pour en assurer la distribution.
- [70] De plus, les avocats agissant en action collective, à la différence de ce qui se passe lors de l'exécution d'un mandat individuel, doivent répondre à plusieurs demandes d'information des citoyens.
- [71] Considérant les faits dans le dossier, les Avocats ont dû élaborer, conjointement avec les avocats des défenderesses, différentes méthodes pour évaluer les plus fidèlement les sommes que les membres du groupe auraient pu avoir payées en trop.

L'importance de l'affaire

- [72] Cette action collective et le règlement sont importants d'abord et avant tout pour les membres du groupe qui sans le savoir ont payé un surplus lors d'achat dans les points de vente des défenderesses.

L'importance de l'affaire pour le client

- [73] Plus précisément, le règlement touche plusieurs centaines de milliers de consommateurs qui, lors de leurs prochains achats, pourront bénéficier d'une réduction directe à l'achat de produits comparables, sans avoir à poser de geste tel que compléter un formulaire.

La responsabilité assumée

- [74] En vertu de la convention (Pièce P-1), le demandeur et les membres du groupe n'encouraient aucun risque financier en cas d'insuccès de l'action collective.
- [75] Les Avocats ont en outre assumé le risque des frais d'experts, que les Avocats ne pouvaient envisager lors de la conclusion de la convention (Pièce P-1), considérant le type de réclamation et les circonstances du présent dossier.
- [76] Sans les risques financiers assumés par les Avocats, le demandeur et les membres du groupe n'auraient pas eu accès à la justice ni obtenu d'indemnisation.
- [77] Les Avocats, considérant l'étude et les circonstances du dossier, n'ont pas eu recours aux services et au soutien financiers du Fonds d'aide aux actions collectives, augmentant ainsi le risque financier des Avocats.
- [78] Les Avocats ont assumé certains débours qui ne seront pas ici récupérés du demandeur, des membres du groupe ou des défenderesses, notamment les interurbains, les photocopies, papeterie, les frais de déplacement avec les véhicules des Avocats (essence), frais d'hébergement du site web, et autres.
- [79] Le Tribunal note que, pour assurer la viabilité du véhicule procédural choisi, soit l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent d'agir en demande et de prendre les risques inhérents à de tels recours, sans une compensation adéquate en cas de succès, qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a intérêt à accepter de représenter des citoyens en actions collectives.

La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle

- [80] Dans le cadre des négociations sur la transaction, différentes données ont été obtenues des défenderesses, soient notamment le détail des ventes et le détail des commandes sur une période d'environ 3 ans pour le programme promotionnel Gros format / Big Pack visé par l'action collective.
- [81] Ces données qui totalisent des centaines de milliers de chiffres (ventes, commandes) ont dû être vérifiées et analysées par les experts des Avocats et les

Avocats eux-mêmes pour comprendre et évaluer le présumé préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe.

- [82] Sans les connaissances, les compétences et les habiletés particulières des Avocats sortant du cadre juridique, tel que l'élaboration de formules mathématiques et le travail avec des chiffriers, les parties n'auraient pas pu obtenir le résultat obtenu ou celui-ci aurait pris plus de temps à être obtenu à plus grands frais.
- [83] Les Avocats du demandeur ont personnellement mis en ligne des pages web pour faciliter la communication avec les membres du groupe.

Les honoraires prévus par la loi ou les règlements

- [84] Les parties ne prévoient aucune somme à être déboursée en vertu de la loi ou des règlements, incluant le Fonds d'aide aux actions collectives, considérant dans ce dernier cas qu'aucun reliquat de subsistera après la distribution.

Les débours et honoraires

- [85] Bien que certains débours seront remboursés par les défenderesses, les Avocats ont géré de façon très prudente tout au long du dossier les débours.
- [86] Considérant ce qui précède, les Avocats demandent des honoraires de 565 500 \$ plus les taxes pour un total de 650 183,63 \$, suivant un taux de 25%, malgré le taux de 30% prévu en vertu à la convention (Pièce P-1).
- [87] Les débours judiciaires et extrajudiciaires encourus sont au montant de 16 604,15 \$, tel qu'il appert d'un état de compte (Pièce P-2) et des factures (Pièce P-3 en liasse).
- [88] Le Tribunal conclut que les honoraires et déboursés réclamés par les avocats du demandeur sont justes et raisonnables, et ce, à la lumière des critères jurisprudentiels applicables.
- [89] Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux actions collectives n'ait pas été sollicitée en l'instance, la présente demande lui a été notifiée et il ne s'y oppose pas.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant à la Demande pour obtenir l'approbation de la transaction :


[90] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'approbation de la	[91] GRANTS the Application for approval of the settlement
-------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

<i>transaction;</i>	<i>agreement;</i>
[92] APPROUVE l'Entente (Pièce R-1) aux termes de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> ;	[93] APPROVES the Transaction (Exhibit R-1) pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;
[94] ORDONNE aux parties de se conformer aux termes de l'Entente;	[95] ORDERS the Parties to abide by the terms set out in the Transaction;
[96] DÉCLARE que l'Entente (incluant le préambule et les annexes) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de groupe;	[97] DECLARES that the Transaction (including its Preamble and Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Members of the class action ;
[98] DÉCLARE que l'Entente lie tous les membres du groupe qui ne sont pas exclus de l'action collective en date du 20 septembre 2019;	[99] DECLARES that the Transaction is binding on all Members of the class action who did not opt out of the class action by September 20, 2019;
[100] DÉCLARE que l'Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , laquelle lie les parties et tous les membres du groupe;	[101] DECLARES that the Transaction constitutes a transaction pursuant to Article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all Class Action Members, as set forth herein;
[102] ORDONNE aux parties, à la fin de la Période d'Exécution décrite à l'Entente de rendre compte de l'exécution du jugement, afin qu'un jugement de clôture puisse être rendu;	[103] ORDERS the Parties, upon the completion of the Execution Period described in the Transaction, to render account of the execution of the judgment, so that a closing judgment can then be pronounced;
[104] DÉCLARE que l'Entente constitue le remède exclusif pour les membres du groupe;	[105] DECLARES that the Transaction constitutes the exclusive remedy for the Members of the class action;
[106] LE TOUT , sans frais de justice.	[107] THE WHOLE , without judicial costs;

Quant à la Demande d'approbation des honoraires des avocats du demandeur :

[108] ACCUEILLE la <i>Demande d'approbation des honoraires des avocats du demandeur</i> ;	[109] GRANTS the <i>Application for approval of class counsel fees</i> ;
[110] APPROUVE la <i>Convention d'honoraires et mandat professionnel (Pièce P-1)</i> signée par le demandeur et ses avocats;	[111] APPROVES the <i>Convention d'honoraires et mandat professionnel (Exhibit P-1)</i> executed by Plaintiff and Counsel;
[112] PREND ACTE de l'initiative des Avocats du demandeur de réduire de 30% à 25% des montants perçus pour valoir leurs honoraires;	[113] TAKES ACT of the initiative of class counsel to reduce from 30% to 25% of the Settlement Amount for their fees;
[114] DÉCLARE que les honoraires et les déboursés des Avocats du demandeur sont justes et raisonnables;	[115] DECLARES that class counsel's legal fees and disbursements are fair and reasonable;
[116] APPROUVE les honoraires des Avocats du demandeur à 25% du Montant de Règlement, soit un montant de 565 500 \$ plus les taxes pour un montant total de 650 183,63 \$;	[117] APPROVES class counsel's legal fees of 25% of the Settlement Amount, for a sum of 565,500 \$ plus taxes for a total sum of 650,183.63 \$;
[118] APPROUVE les déboursés des Avocats du demandeur au montant de 16 604,15 \$ incluant taxes;	[119] APPROVES class counsel's disbursements in the amount of 16,604.15 \$, including taxes;
[120] ORDONNE que les honoraires et taxes des Avocats du demandeur soient payés par les Défenderesses à même la somme du Montant de Règlement;	[121] ORDERS that class counsel's legal fees and taxes be paid by Defendants from the Settlement Amount;
[122] ORDONNE que les déboursés et taxes des Avocats du demandeur soient payés par les	[123] ORDERS that class counsel's disbursements and taxes be paid by Defendants;

Défenderesses;	
[124] LE TOUT , sans frais de justice.	[125] THE WHOLE , without judicial costs;



DONALD BISSON J.C.S.

Me Eric Perrier, Me Réjean Paul Forget et Me Jacky Eric Salvant
Perrier Avocats
Avocats du demandeur

Me Tommy Tremblay
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocat des défenderesses

Me Frikia Belogbi (absente)
Avocate du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 23 septembre 2019